



FICHE TECHNIQUE SUR LA VENTE AU DEBALLAGE

Applicable aux bourses, marchés aux puces, brocante, foires à tout...

Les associations « Familles de France » sont concernées par la réglementation de l'arrêté du 7 janvier 2009. Considérées comme des associations d'intérêt général par leur affiliation à « Familles de France » elles ont la particularité de bénéficier d'exonérations fiscales.

SPECIFICITE DES BOURSES « FAMILLES DE FRANCE »

◆ Application d'un régime fiscal spécifique

L'exonération de taxes et impôts se fait dans le cadre :

- ▶ De services rendus au profit des membres pour les associations rendant des services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif (CGI article L 261 al 7 1°),

- ▶ Des opérations des oeuvres à caractère social ou philanthropique, faites au profit des tiers (CGI article 261-7-1°b),

- ▶ Des six manifestations de soutien organisées annuellement à leur profit exclusif par les associations bénéficiant des exonérations ci-dessus (CGI article 261-7 1°).

NOUVELLES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 (JORF n°0014 du 17 janvier 2009) redéfinit les conditions d'organisation des ventes au déballage et remanie l'article L. 310 du Code du Commerce (n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 21 JORF 3 août 2005).

Bourse, marché aux puces, vide-greniers, brocante...sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Elles se rapportent à un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage détaillé dans l'article L 310-2 du Code de commerce :

► Elles sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

► Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

► Elles autorisent les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés à vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. [...]

◆ Avant la manifestation

► Si la manifestation a lieu sur le domaine public, au moins 3 mois avant le début de celle-ci, l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (article R. 310-8 du Code de commerce).

► Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public, la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente (article R. 310-8 du Code de commerce).

L'organisateur

Il doit établir un registre des vendeurs (articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être signé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation (article R321-10 Code pénal).

Le vendeur

► Si le vendeur est un particulier non professionnel, il doit remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à plus 2 manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

► Si le vendeur est un particulier professionnel, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code pénal).

◆ Pendant la manifestation

L'organisateur de la manifestation doit tenir le **registre** à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

◆ Après la manifestation

Dans un délai maximal de 8 jours, le registre devra être déposé à la Préfecture **sous couvert de la Mairie** du lieu de la manifestation.

SANCTIONS

- ▶ Méconnaissance de la durée de la vente : 1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive (article R. 310-19 du Code de commerce).
- ▶ Registre non tenu à jour : 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code pénal),
- ▶ Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 321-8 du Code pénal),